

République Française



Département de l'Hérault

MAIRIE DE FABREGUES

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **21 Décembre 2016**

---

**Présents** : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – M. Christian SOUVEYRAS  
Mme Christine PALA – Mme Edith TRUC – Mme Mylène FOURCADE – M. Claude JUEN  
Mme Myriam PENA – M. Dominique CRAYSSAC – M. Pierre VAN CRAENENBROECK  
M. Alain FAUCHARD – Mme Thérèse VIDAL – M. Philippe LIGNY – M. Jean-François CALONNE  
Mme Elisa VEIGA – M. Serge JACOB – Mme Marie-Carmen GOMEZ – M. Sébastien FARRAUTO  
M. Dominique WACHTER – M. Jean-Pierre LAPORTE.

**Représentés** : M. Jean-Olivier JOB – Mme Annie GUERGUIL – Mme Zohra PIETRANTONI  
Mme Sandra BEGUET – Mme Marielle FENECH-MONFORT.

**Absents** : Mme Amandine BATTAGLIA – M. Laurent PITHON – Mme Colette ORTEGA  
Mme Julie ANDRE.

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 15.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.  
Madame PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 Octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

---

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

## **Ordre du jour**

### **1- FINANCES : Commission d'évaluation des transferts de charges de Montpellier Méditerranée Métropole : Adoption du rapport**

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C. L. E. T. C.). La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges dans de nombreux domaines.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la C. L. E. T. C. du 25 octobre 2016. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission à l'unanimité des membres présents.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de la C. L. E. T. C., qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

---

Le Conseil Municipal (abstention de M. WACHTER – M. LAPORTE et de Mme FENECH-MONFORT) approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges annexé à la délibération.

### **2- FINANCES : Attributions de compensation définitives pour l'exercice 2016**

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, par décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole.

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 1<sup>er</sup> février 2016, après délibération du Conseil de Métropole du 27 janvier 2016.

Les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C. L. E. T. C.) se sont réunis le 25 octobre 2016 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation définitives. Par rapport aux attributions de compensation provisoires, ces évaluations prennent en compte les correctifs des données individuelles communales portant sur les compétences Aire d'Accueil des Gens du Voyage, Tourisme, Énergie, Habitat et Voirie/Nettoyement, ainsi que le transfert de la Comédie du Livre pour la Commune de Montpellier. La C. L. E. T. C. a émis un avis favorable sur l'évaluation des transferts à l'unanimité des membres présents.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la C. L. E. T. C. a été transmis aux communes pour approbation. Compte tenu des méthodes de calcul validées par la C. L. E. T. C., les attributions de compensation définitives devront être adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple.

Conformément au rapport de la C. L. E. T. C. joint au présent rapport pour information, les attributions de compensation définitives 2016 s'établissent comme suit :

Communes	Attribution de Compensation définitive 2016	Attribution de Compensation définitive 2016
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 847,05	
Beaulieu	153 702,50	
Castelnau-le-Lez	2 124 752,83	
Castries	248 530,55	
Clapiers	593 518,42	
Cournonsec	83 194,28	
Cournonterral	529 943,27	
Le Crès	992 957,65	
<b>Fabrègues</b>		<b>141 005,71</b>
Grabels	659 604,87	
Jacou	739 985,75	
Juvignac	1 922 733,69	
Lattes	479 561,04	
Lavérune		602 203,79
Montaud	97 022,86	
Montferrier-sur-Lez	633 851,82	
Montpellier	41 005 378,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 643,08	
Pérois	1 596 997,66	
Pignan	419 033,23	
Prades-le-Lez	719 184,29	
Restinclières	195 080,82	
Saint-Brès	194 590,17	
Saint-Drézéry	169 363,27	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 097,43	
Saint-Georges-d'Orques	298 476,35	
Saint-Jean-de-Védas	485 036,64	
Saussan	168 057,65	
Sussargues	237 608,33	
Vendargues		1 404 512,12
Villeneuve-lès-Maguelone	493 460,84	
<b>TOTAL</b>	<b>56 064 214,43</b>	<b>2 147 721,61</b>

<b>Attribution de Compensation définitive 2016 versée par la Métropole de Montpellier aux Communes</b>	<b>2 147 721,61</b>
<b>Attribution de Compensation définitive 2016 versée par les Communes à la Métropole de Montpellier</b>	<b>56 064 214,43</b>
<b>Attribution de Compensation globale 2016</b>	<b>53 916 492,81</b>

Le Conseil Municipal (abstention de M. WACHTER – M. LAPORTE et de Mme FENECH-MONFORT) approuve le montant de l'attribution de compensation définitive 2016 du tableau susvisé.

### **3- FINANCES : Concours du receveur municipal : Attribution d'indemnité**

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (D. G. Fi. P.) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales, dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes apportent des précisions (non exhaustives) sur les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Ainsi,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal (abstention de M. WACHTER – M. LAPORTE et de Mme FENECH-MONFORT) :

- décide de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Brigitte HILAIRE, Receveur Municipal, pour la durée du mandat.

### **4- FINANCES : Budget 2016 – Décision modificative n° 1**

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances propose une décision modificative du Budget Primitif en raison :

- d'une part de la reprise de résultat (678) principalement liée au remboursement des recettes perçues par la Commune pour le compte de la Métropole et sous-évaluée en début d'année ;

- d'autre part en raison de la reprise d'amortissement du S. I. V. O. M. et à la demande du receveur principal.

---

Le Conseil Municipal, l'unanimité, approuve la décision modificative annexée à la délibération.

## **5- FINANCES : Ouverture des crédits avant vote du Budget Primitif 2017**

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2016, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

## **6- FINANCES : Décision de non transfert de la taxe de séjour**

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que la Commune de Fabrègues a, par délibération du 12 mai 2009, mis en place une taxe de séjour sur son territoire en vertu de l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.).

Cette taxe est perçue par le logeur qui doit verser son produit au Trésorier de la Commune quatre fois par an correspondant aux quatre trimestres : le 31 mars, le 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est devenue autorité compétente en matière touristique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, la Métropole a mis en place une taxe de séjour intercommunale par délibération communautaire en date du 28 septembre 2016.

Il est aujourd'hui demandé à la Commune de Fabrègues de se prononcer sur le transfert de cette taxe. A défaut, la taxe intercommunale s'appliquera automatiquement sur le territoire de la Commune.

Au titre de l'article L 5211-21 du C. G. C. T., les communes qui perçoivent actuellement la taxe de séjour peuvent s'opposer, par délibération, à l'intercommunalisation de cette taxe sur leur territoire.

Considérant les projets de développement des activités touristiques sur la Commune, il est aujourd'hui proposé de conserver une taxe de séjour municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 et L 5211-21 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Le Conseil Municipal (abstention de M. LAPORTE et de Mme FENECH-MONFORT) s'oppose au transfert de la taxe de séjour instituée par la Commune par délibération en date du 12 mai 2009 à la Métropole de Montpellier.

## **7- GESTION DU PERSONNEL : Modification du Tableau des Effectifs**

Madame le Maire Adjoint déléguée au Personnel informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir plusieurs ouvertures de poste afin de répondre favorablement aux demandes d'avancement en grade des agents titulaires de la Commune. Il est proposé la modification suivante :

<b>Filière administrative</b>				
<b>Emploi</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Poste existant</b>	<b>Proposition</b>	<b>Nouvel effectif</b>
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	2	+1	3
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	0	+1	1
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	+1	4

Ces modifications n'entraînent aucune évolution du nombre d'agents de la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, aux chapitres correspondants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs présentée.

## **8- GESTION DU PERSONNEL : Instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

Madame le Maire Adjoint déléguée au Personnel expose :

Un décret du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire appelé R. I. F. S. E. E. P. au profit des fonctionnaires d'Etat. Il a vocation à se substituer progressivement à la plupart des primes existantes (P. F. R., I. A. T., I. E. M. P...) dans un souci de simplification du paysage indemnitaire.

Selon le principe de parité, ce dispositif va être étendu, à plus ou moins court terme, à une grande majorité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le R. I. F. S. E. E. P. est composé :

- d'une part fixe, l'I. F. S. E., qui tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions ;
- d'une part variable, facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C. I. A.), récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil Municipal de Fabrègues a mis en place le R. I. F. S. E. E. P. au profit des attachés territoriaux et en remplacement du régime indemnitaire existant. Il est aujourd'hui question de l'étendre à l'ensemble des catégories et grade d'emploi.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de débattre du projet de délibération suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R. I. F. S. E. E. P.),

Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R. I. F. S. E. E. P. aux agents de la Commune de Fabrègues,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le R. I. F. S. E. E. P. et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté (sans interruption de plus de 2 mois) et travaillant à + de 50 %.

Le R. I. F. S. E. E. P. est applicable sous réserve de la parution d'un arrêté ministériel pour chaque cadre d'emploi. A défaut l'ancien régime indemnitaire perdure.

### **Article 2 : structure du R. I. F. S. E. E. P.**

Le R. I. F. S. E. E. P. comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I. F. S. E.) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (C. I. A.), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 3 : modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'I. F. S. E. (part fixe) suivra le sort du traitement en cas de congé maladie. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Concernant la C. I. A. (part variable), un abattement le mois suivant l'absence sera effectué en cas de congé maladie :

- 25 % en cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours.
- 50 % en cas d'absence supérieure ou égale à 15 jours
- 75 % en cas d'absence supérieure ou égale à 23 jours.
- 100 % en cas d'absence supérieure ou égale à 30 jours

Dans ce cas, le décompte des jours de maladie ne s'applique pas :

- en cas d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée,
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité .

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I. F. S. E.)**

Le montant de l'I. F. S. E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'I. F. S. E. est également modulée en fonction du savoir-faire nécessaire à la tenue du poste et de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'I. F. S. E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'I. F. S. E. est versée mensuellement.

A ce jour, les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel I. F. S. E. en €</b>
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330



<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel I. F. S. E. en €</b>
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des A. P. S.	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des A. P. S. A. T. S. E. M. Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

### **Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (C. I. A.)**

Le C. I. A. est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le C. I. A. est fixé annuellement après un entretien professionnel et versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Montant maximal individuel annuel C. I. A. en €</b>
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel C. I. A. en €
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des A. P. S.	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des A. P. S. A. T. S. E. M. Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

### Article 6 : cumuls possibles

Le R. I. F. S. E. E. P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal (abstention de M. WACHTER) :

- décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R. I. F. S. E. E. P.) tel que présenté ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I. F. S. E. et du C. I. A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- dit que la délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- dit que les dispositions de la délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 9- GESTION DU PERSONNEL : Service de médecine professionnelle et préventive – convention C. D. G. 34.

Madame le Maire Adjoint déléguée au Personnel expose :

Vu le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

A ce jour, la municipalité compte 70 agents titulaires et 42 agents contractuels. La Commune bénéficie d'une convention d'adhésion auprès du C. D. G. 34, afin de répondre aux obligations réglementaires et de permettre aux agents d'être suivis par un médecin du travail (visite de recrutement, expertise...).

Le médecin du travail est chargé d'apprécier l'aptitude physique des agents stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet, les non titulaires de droit public, les agents recrutés par contrats de droit privé, les apprentis, aux emplois publics auxquels ils prétendent. Il ne peut être le médecin traitant de l'agent.

La présente convention signée en 2014, arrive à son terme le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le C. D. G. 34 propose le renouvellement de l'adhésion.

Le C. D. G. a fait fortement évoluer ses tarifs. En effet, la visite médicale aura désormais un coût de 65 euros par agent, contre 40 euros en 2016. C'est la raison pour laquelle, la Commune a engagé une mise en concurrence des prestataires en matière de santé au travail.

**TABLEAU COMPARATIF**

ORGANISMES	C. D. G. 34	A. M. E. T. R. A.	THAU SANTÉ	A. I. P. A. L. S.
Durée de la convention	3 ans		3/5 ans	1 an
PRESTATIONS	Visite médicale (20 mn) 65 €/ agent	<i>Refus, manque de disponibilité</i>	0.53 % de la masse salariale plafonnée brute	0.44 % de la masse salariale + 25 € de frais de dossier/agent
	Entretien infirmier 40 €/agent			
	Intervention en milieu du travail 65 €/ agent			
<b>Total annuel H. T.</b>	<b>4 000 € – 5 000 €</b>		<b>8 988 €</b>	<b>10 195 €</b>

Après étude des offres proposées, la proposition du C. D. G. 34 reste actuellement la mieux disante.

Il est à noter que le nombre de visite annuelle sera amené à baisser à compter de 2017 sous réserve de la parution des décrets d'application, les visites obligatoires auront lieu tous les 5 ans et non tous les 2 ans comme actuellement (hors emploi à risque).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le C. D. G. annexée à la délibération.

**10-DIVERS : Présentation du rapport d'observations portant sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de Montpellier de la Chambre Régionale des Comptes.**

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 25 novembre 2016, la Chambre Régionale des Comptes a adressé le rapport d'observations portant sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

En application des dispositions de l'article L 243-7 II du code des juridictions financières, la chambre est amenée à adresser ce document aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour la période 2010 à 2015 a été rendu public le 24 novembre 2016.

---

Le Conseil Municipal prend acte du rapport précité.

---

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 30.